

du nouvel orgue resterait au vendeur, et si quelqu'un signe librement un tel contrat, il devra en subir les conséquences. Vous n'avez aucun remède sinon en payant la différence due avec toutes les dépenses encourues, et l'intérêt.

La durée de cette réponse n'échappera à personne, et il est manifeste qu'un pareil contrat, si les cours pouvaient le déclarer valable, violerait les principes d'équité les plus élémentaires. Mais, dans l'espace, aucune mention n'est faite par le correspondant d'un de ces contrats où la négligence ou l'ignorance des acheteurs est si honteusement exploitée qu'à côté de ces marchés odieux l'insure la plus éhontée est une bénédiction. Il paraît assez difficile, sous notre droit, d'empêcher une convention permettant au vendeur de reprendre la chose vendue sans dédommagements, d'avoir tout son effet. Cependant, sous l'ancien droit, Pothier (vente, No 473), disait : " Cette clause, que le vendeur qui a reçu une partie du prix pourra, en cas de résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité, retenir sous la forme de dommages et intérêts cette partie du prix, en reprenant la chose vendue, est licite, pourvu que la somme ne soit pas considérable et n'exède pas ce à quoi les dommages et intérêts du vendeur, résultant de l'inexécution du contrat, pourront être estimés au plus cher (1). et dans une cause de *Gareau vs Labell*, l'honorable juge Archibald a donné à ces conventions leur véritable caractère, en les faisant participer de la nature de la vente et non du louage. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision le 30 mars 1895. C'est la vieille règle : " *In conventionibus contrahentium voluntatem, non verba, spectari placuit.*"

En dépit de ces autorités, il sera fort difficile, d'ici à ce que la jurisprudence vienne tempérer le rigorisme des textes, d'annuler une pareille convention. Mais il n'est pas très naturel de la supposer, quoiqu'elle soit fréquente, et il nous semble que le correspondant, s'il fut tombé dans un pareil guet-apens, n'aurait pas manqué de le déclarer à son conseil légal. C'est pourquoi il me semble que ce dernier aurait dû prévoir l'absence d'une convention à cet effet.

Dans ce cas, quel est le recours de l'organiste ? Il a certainement droit à une action en répétition de l'indu. Ce cas me rappelle la première cause que mon patron ait daigné m'expliquer. C'est la cause de la *Waterloo Enquire Works Company vs. Foshrooke*, décidée en Cour d'Appel, le 22 décembre 1893. Dans cette cause, dont je n'ai pas eu le temps de recevoir bien sérieusement les détails pour la préparation de cet article, il s'agissait d'une vente de machines faites sur une place analogue à celles des pianos, machines à coudre, etc. La demanderesse prit une saisie-revendication contre le défendeur pour recouvrer ces machines, qui avaient été vendues environ \$1000. Le défendeur déclara se soumettre à la saisie-

revendication, mais demanda que la demanderesse n'ait que les frais d'une action non contestée, vu qu'il avait payé en à-compte une somme d'environ \$700, qu'il avait le droit de recouvrer vu la résolution de la vente. Il fit en outre une demande incidente, réclamant de la demanderesse les \$700, payés, moins cependant l'intérêt accru sur la différence non payée qu'il déduisit de ce montant. Ses prétentions furent maintenues sur toute la ligne, d'abord par la Cour Supérieure, puis par la Cour d'Appel, à l'unanimité. Cette cause n'est pas rapportée, et j'ai dû me contenter de parcourir les factums et le jugement, sans pouvoir même consulter le dossier. Néanmoins, je crois mon rapport fidèle quant aux faits essentiels.

Cette décision au plus haut tribunal de la Province est-elle suffisante pour faire naître une lueur d'espérance chez la pauvre organiste, même en cas où il aurait signé le contrat en question ? Je ne pourrais l'affirmer ; mais, en l'absence d'un abandon sans dédommagement de tous ses droits, fait en termes bien exprès et absolument dénué de tout vice, son secours me semble certain, et on aurait dû au moins le mentionner.

X...  
Montreal, 16 janvier 1896.

## LE DOCTEUR POTAIN

Le Dr Potain n'est pas seulement un des premiers médecins de notre temps ; c'est aussi un philanthrope faisant de sa profession un apostolat. Admettre le savant serait insuffisant ; il faut, de plus, honorer l'homme, son caractère intègre plein de modestie et de bonté, son cœur qui vaut son intelligence. M. Potain est l'honneur du corps médical français, un modèle à proposer à tous les jeunes docteurs.

La nature, qui se plaît aux contrastes, n'a donné au célèbre médecin qu'une beauté sur deux ; il est vrai que c'est la meilleure. Ame d'élite dans un corps raté, le Dr Potain se rait franchement laid, s'il n'y avait, épandu sur son visage, un reflet de sa valeur. Le crâne est dénudé ; la barbe, aux poils rares et raides, paraît n'avoir jamais été broyée ; le nez est gros, les oreilles sont énormes ; il n'y a de finesse que dans le sourire et dans le regard.

Interne en 1848, M. Potain soutint sa thèse en 1853 et devint médecin des hôpitaux en 1859. Il passa son agrégation l'année suivante, et, le 28 mars 1876, il était nommé professeur à la Faculté. Il est membre de l'Académie de médecine depuis 1882.

Il n'est pas de médecin parisien dont la clientèle soit plus nombreuse et plus mêlée que celle du Dr Potain ; plus mêlée, parce qu'il accueille et soigne les pauvres qui ne peuvent payer aussi bien que les riches dont la bourse est pleine d'or. Il n'est pas de professeur plus aimé de ses élèves, il n'est pas de docteur plus respecté de ses confrères. Il a des adversaires, je veux dire des savants dont les doctrines sont sur certains points en désaccord avec les siennes ; mais à coup sûr il n'a pas un ennemi, et ceux-là

même qui le combattent sur le terrain scientifique sont les premiers à lui rendre justice. Médecin de la Charité, il est le vieil ami de ses élèves, et la providence de ses malades ; il a dans une main la formule qui guérit, dans l'autre la pièce d'argent qui permet d'attendre du travail.

Je ne connais rien de plus noble ni de plus respectable qu'une existence ainsi employée ; il semblerait que le Dr Potain n'ait voulu devenir savant et riche que pour faire profiter autrui de sa science et de sa fortune.

Les ouvrages du célèbre médecin sont peu nombreux ; c'est surtout par son enseignement qu'il a répandu ses idées et fait connaître les résultats de ses expériences et de ses recherches. Son temps est d'ailleurs tellement rempli qu'il ne lui reste guère de loisirs pour écrire. Les seules de ses publications qui méritent d'être mentionnées sont les suivantes : *Des souffles vasculaires qui suivent les hémorragies* (thèse inaugurale) ; *Des lésions des ganglions lymphatiques viscéraux* (thèse pour l'agrégation) ; *De la succession des mouvements du cœur* ; *Du bruit de galop*. Le Dr Potain a, en outre, rédigé de nombreux mémoires sur l'auscultation du cœur et écrit pour le *Dictionnaire encyclopédique* les articles *Abdomen*, *Anémie*, *Cœur*, *Ataxie musculaire*, *Pathologie du cerveau*, *Pathologie du système lymphatique*.

## Bulletin Universitaire

C'est jeudi, le 9 janvier, qu'a eu lieu à Ottawa, dans les salles de l'Institut Canadien, la conférence de M. Auguste Lomieux, étudiant en droit.

Le sujet traité par notre jeune ami fut : Maître Lachau, né en 1818, mort en 1882, défenseur de Mme Lafarge, de Troppman, de Bazaine, etc...

Le Dr Valade, qui présidait cette jolie séance, a fait beaucoup d'éloges de M. Lomieux. L'auditoire était nombreux et tout à fait select, puisque l'éite de la société de "Sandy Hill" s'était donné rendez vous aux salles de l'Institut.

En somme, succès complet au jeune conférencier, succès qui pourrait faire espérer un autre succès, si cette conférence était répétée à Montréal.

\* \* \*

Le portrait qui orne notre première page vient des ateliers du "Monde Illustré."

\* \* \*

Vendredi dernier à une assemblée du conseil, les étudiants en architecture ont choisi un ruban : les couleurs sont gris pierre et rouge brique, ce ruban quoique ressemblant beaucoup aux couleurs militaires du Nord-Ouest ne sont pas tout à fait les mêmes.

\* \* \*

Mardi dernier M. S. A. Finley architecte, nous a donné dans les salles de l'Association des Architectes, une très jolie conférence en anglais sur "Old Colonial Architecture."

Son travail a été fort goûté et tout le monde a regretté que ce ne fut pas plus long.

\* \* \*

M. St-Jean, architecte, est parti pour l'Europe la semaine dernière afin d'y étudier la décoration intérieure des églises. Nos meilleurs souhaits de succès l'accompagnent.

## L'AMOUR CHEZ LES DIFFERENTS PEUPLES

Le Français a l'amour gai, spirituel et communicatif.—La Française a l'amour irrésistible, charmeur et inconstant.

L'Anglais a l'amour froid, précis.—L'Anglaise a l'amour romantique, volage, éthéré.

L'Italien a l'amour passionné, soupçonneux et rancunier.—L'Italienne a l'amour brulant, dévot et prêt à rompre.

L'Espagnol a l'amour franc, dévoué et jaloux.—L'Espagnole a l'amour sémillant et volontaire.

L'Autrichien a l'amour profond, loyal et positif.—L'Autrichienne a l'amour antiplatonique, séduisant et tranquille.

L'Américain a l'amour hardi et pressé.—L'Américaine a l'amour provoquant, tyrannique et capricieux.

Le Russe a l'amour mystérieux et fantasque.—La Russe a l'amour tout feu ! tout flammes ! tout condres !

Le Turc a l'amour despotique, sensuel, et changeant.—L'Odalisque a l'amour passif, résigné ou ardent et meurtrier.

L'Allemand a l'amour lourd, naïf et crédule.—L'Allemande a l'amour sentimental, caressant et roué.

Le Belge a l'amour honnête et profond.—La Belge a l'amour sérieux et simple de cœur.

Le Suisse a l'amour timide, bon et candide.—La Suissesse a l'amour doux, vertueux et croyant.

Le Suédois a l'amour réservé, poétique et inaltérable.—La Suédoise a l'amour chaste, calme et fidèle.

## LES LITANIES DE MONSIEUR. Psalmodiées par Madame.

Dans une société plus perfectionnée que la nôtre, l'autorité du mari au lieu de s'appuyer sur la loi du plus fort ne reposera sans doute que sur la légitime influence que lui méritent ses qualités et son amour pour sa femme.

En attendant, voici le résumé des prétentions de Monsieur recueillies dans la plupart des ménages. L'an prochain, nous donnerons la parole aux maris.

Monsieur trouve que Madame est née pour être la servante de Monsieur.

Monsieur trouve que le dîner doit être servi au moment précis où Monsieur rentre.

Monsieur trouve qu'il peut amener à sa table les personnes qui lui conviennent, mais que tous les gens que Madame voudrait inviter sont assommants.

Monsieur trouve que son sommeil en sortant de table anime la soirée.

Monsieur trouve que rien ne doit se casser ni se détériorer dans le ménage, mais que tout doit durer éternellement.

Monsieur trouve que les domestiques doivent être à ses ordres et non à ceux de Madame.

Monsieur trouve qu'il prendrait toujours bien les observations de Madame, si elles étaient faites au bon moment.

(1) Dans notre cas, les dommages-intérêts ne peuvent certainement s'élever à \$124.